



## Arrêté individuel d'alignement – Parcelle cadastrée section AB n°392

Mairie de CERBERE  
66290

Tél. 68.88.41.85  
Fax. 68.88.47.64

**N° 003/2018**

Le Maire de la Commune de CERBERE;

VU la demande de maître MORA domicilié à Collioure- 21 avenue du Pla de Las Fourques, en date du 4 janvier 2018 sollicitant pour le compte de la propriété de Monsieur et Madame BLONDIN, l'alignement de la propriété cadastrée section AB 392, sise à CERBERE 25 rue Julien Cruzel.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

### ARRETE

**Article 1 :** L'alignement de la propriété de Monsieur et Madame BLONDIN cadastrée section AB n°392 située en bordure de la rue Julien Cruzel et rue Mozart est défini suivant l'état de fait matérialisé sur le plan ci-annexé par un trait souligné en rouge.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Fait à Cerbère, le 08/01/2018

Le Maire  
Jean-Claude PORTELA  
Pyrénées-Orientales

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**Certifié exécutoire**

Affiché le 09/01/2018  
Notifié le 09/01/2018